



Secrétariat

Distr.  
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1998/43  
16 avril 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

(Quinzième session,  
Genève, 29 juin - 10 juillet 1998,  
point 3 b) de l'ordre du jour)

**EMBALLAGES ET GRV**

**Questions relatives aux emballages et aux GRV**

**Modifications diverses**

**Communication du Conseil international des Associations  
de fabricants de grands récipients pour vrac (ICIBCA)**

**1. GRV composites : marquage des éléments démontables**

**Rappel**

1. Le paragraphe 6.5.2.2.4 a été adopté par le Comité d'experts à sa dix-huitième session, en décembre 1994 (voir ST/SG/AC.10/21, par. 113 à 115 et annexe 3), sur la base des propositions contenues dans le document INF.21 présenté par le Royaume-Uni. Ce document n'avait trait qu'aux GRV composites munis d'un récipient intérieur en plastique souple, pour liquides (type 31HZ2). Il proposait certaines prescriptions additionnelles destinées à tenir compte de divers points soulevés par les organisations modales au sujet des GRV du type 31HZ2.

2. Lorsqu'un GRV du type 31HZ2 est retourné "vide" à l'expéditeur originel pour réutilisation, la pratique est d'enlever le récipient intérieur, de s'en défaire, et de démonter ou de plier l'enveloppe extérieure de manière qu'elle occupe beaucoup moins de place lors du transport. Les points soulevés portaient sur le fait que, l'enveloppe extérieure de ces unités étant

spécifiquement conçue pour être démontée en cours d'utilisation normale, des éléments de différents types de GRV étaient susceptibles d'être utilisés par inadvertance lors du réassemblage ultérieur d'une unité pour remplissage et réemploi. Le Comité avait décidé de prévoir le marquage des éléments démontables des enveloppes extérieures des GRV composites afin d'assurer que seuls des éléments d'un GRV d'un même type soient employés lors du remontage de l'unité pour réemploi.

3. Dans la pratique, les enveloppes de la plupart des GRV composites ne sont pas systématiquement démontées même si ces derniers contiennent des éléments démontables (comme les dispositifs de fixation). Cela est particulièrement vrai pour les GRV composites munis de récipients intérieurs en plastique rigide (type 31HZ1).

4. Les éléments éventuellement démontables comportent toute une série de pièces dont certaines sont assez petites (par exemple, écrous, boulons, vis et autres moyens de fixation). Ainsi, chacune de ces pièces devrait porter une marque indiquant "le mois et l'année de fabrication et le nom ou le sigle du fabricant, ainsi que toute autre marque d'identification du GRV spécifiée par l'autorité compétente". Apposer ces marques sur ces pièces est non seulement pratiquement impossible mais, de l'avis de l'ICIBCA, ne s'impose pas dans le cas de la plupart des GRV composites en ce sens que ces pièces ne seraient jamais ôtées de l'enveloppe extérieure dans le cours normal du transport et de l'emploi du GRV.

5. L'ICIBCA estime donc que lorsque le Comité a adopté le paragraphe 6.5.2.2.4 il avait pour intention de n'exiger le marquage des éléments détachables des enveloppes extérieures des GRV composites que si l'enveloppe extérieure était construite et prévue pour être systématiquement démontée à l'occasion des opérations normales de transport et d'utilisation. En conséquence, l'ICIBCA propose que le paragraphe 6.5.2.2.4 soit modifié pour traduire clairement cette intention.

### **Proposition**

Pour les raisons susmentionnées, il est proposé de modifier le paragraphe 6.5.2.2.4 comme suit :

"Lorsqu'un GRV composite est construit de manière telle que l'enveloppe extérieure soit destinée à être démontée pour le transport à vide (par exemple pour le retour du GRV à l'expéditeur originel pour réemploi), chacun des éléments démontables doit porter une marque indiquant le mois et l'année de fabrication et le nom ou le sigle du fabricant, ainsi que toute autre marque d'identification du GRV spécifiée par l'autorité compétente (voir 6.5.2.1 f))."

### **2. Clarté du marquage**

#### **Rappel**

Contrairement aux prescriptions applicables aux autres emballages, le paragraphe 6.5.2.1.1 ne prescrit aucune taille minimale pour les caractères de la marque ONU pour les GRV. L'ICIBCA est conscient que la faible dimension de

certaines marques n'est pas réaliste au regard de la dimension d'un GRV donné. La proposition ci-après est en conformité avec les prescriptions du 6.1.3.1 pour les colis dont la masse brute est supérieure à 30 kg.

**Proposition**

Modifier comme suit la première phrase du paragraphe 6.5.2.1.1 :

"Tout GRV destiné à être utilisé conformément au présent Règlement doit porter des marques apposées de manière durable, lisibles et placées en un endroit où elles sont aisément visibles. Les lettres, les chiffres et les symboles doivent avoir au moins 12 mm de haut et comprendre les éléments suivants :"

**3. Code désignant les types de GRV**

**Rappel**

Dans le tableau du paragraphe 6.5.1.4.1 a), le titre est ainsi libellé : "Matières solides déchargées". Le texte du paragraphe 6.5.1.4.3 fait état à dix-huit reprises de "matières solides, chargées ou déchargées". La proposition ci-après a pour but d'harmoniser le titre du tableau du paragraphe 6.5.1.4.1 a) avec le texte du paragraphe 6.5.1.4.3.

**Proposition**

Modifier comme suit le titre du tableau 6.5.1.4.1 a) :

"Matières solides, chargées ou déchargées".

-----